Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/060 du 3 février 2014
mettant en demeure la Société ARGAN de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009
pour son établissement situé ZAC des Haies Blanches au COUDRAY-MONTCEAUX (91830)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 autorisant la Société PANHARD DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 26 rue Cambacérès à PARIS (75 008), à exploiter ZAC des Haies Blanches – Bâtiment B - 91 830 LE COUDRAY-MONTCEAUX, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 1510-1 (A) : entrepôts couverts – volume de l'entrepôt = 801 639 m³
  quantité de matière combustible susceptible d'être stockée = 58 301 t
- n°1530-1 (A) : dépôt de bois/papier/carton -
  capacité maximale = 103 678 m³
- n°2662-a (A) : stockage de polymères
  volume maximal susceptible d'être stocké=97 168 m³
- n°2663-1-a (A) : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères – à l'état alvéolaire ou expansé
  volume maximal de produits à l'état alvéolaire et/ou autre susceptible d'être stocké = 97 168 m³ + volume maximal des autres produits et pneumatiques susceptibles d'être stocké = 97 168 m³
- n°1432-2-a (A) : stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés
  capacité totale équivalente = 1 040 m³

Adresse postale : Bd de France - CS 10701 - 91010 EVRY CEDEX – Standard : 01.69.91.91.91 – Télécopie : 01.64.97.00.23
Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h – www.essonne.gouv.fr

- n°1412-2b (DC) : stockage de gaz inflammables – générateurs d'aérosols – quantité totale susceptible d'être présente = 30 t
- n°2910-A-2 (DC) : installations de combustion – deux chaudières fonctionnant au gaz naturel – puissance thermique = 3,6 MW,
- n°2925 (D) : 4 ateliers de charge d'accumulateurs – puissance maximale de courant continu 350 kW,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2011.PREF.DRIEE/064 du 3 mai 2011 modifiant le classement de la société PANHARD DEVELOPPEMENT comme suit :

- n°1510-1 (A) : entrepôts couverts - volume de l'entrepôt = 854 481 m³
  quantité de matière combustible susceptible d'être stockée = 58 301t
- n°1530-1 (A) : dépôt de papier/carton
  capacité maximale = 97 168 m³
- n°1532-1 (A) : dépôt de bois sec –
  volume maximal dans l'entrepôt = 97 168 m³
  volume maximal susceptible d'être stocké dans l'aire extérieure = 6 510 m³
  capacité maximale de stockage = 103 678 m³
- n°2662-1 (A) : stockage de polymères -volume maximal susceptible d'être stocké = 97 168 m³,
- n°2663-1-a (A) : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères – à l'état alvéolaire ou expansé –
  volume maximal de produits = 97 168 m³
- n°2663-2-a (A) : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères – dans les autres cas et pour les pneumatiques
  volume maximal susceptible d'être stocké = 97 168 m³
- n°1432-2a (A) : stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés
  capacité totale équivalente=1 040 m³
- n°1412-2-b (DC) : stockage de gaz inflammables – générateurs d'aérosols-
- quantité totale susceptible d'être présente = 30 t,
- n°2910-A-2 (DC) : installation de combustion – deux chaudières fonctionnant au gaz naturel – puissance thermique = 3,6 MW,
- n°2925 (D) : 4 ateliers de charge d'accumulateurs –
  puissance maximale de courant continu = 350 kW,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2013-0048 du 8 août 2013 délivré à la Société ARGAN, dont le siège social est situé 10 rue Beffroy à Neuilly sur Seine (92 200), pour la reprise de l'exploitation des installations situées ZAC des Haies Blanches 91 830 – LE COUDRAY-MONTCEAUX, et précédemment exploitées par la société PANHARD DEVELOPPEMENT,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 décembre 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 2 décembre 2013, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 2 décembre 2013, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- l'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du POI dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt du site,
- l'exploitant n'a pas pu justifier d'un débit simultané d'eau de 360 m³/h pour la défense extérieure contre l'incendie,
- la vanne d'isolement n'a pas pu être actionnée à distance.

CONSIDERANT que ces non-conformités notables constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2, 8.1.3 du chapitre V du titre 3, et 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société ARGAN de respecter les dispositions des articles 3.2, 8.1.3 du chapitre V du titre 3, et 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral

d'autorisation n° 2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Société ARGAN, dont le siège social est situé 10 rue Beffroy 92 200 – NEUILLY-SUR-SEINE, exploitant un entrepôt sis ZAC des Haies Blanches 91 830 – LE COUDRAY-MONTCEAUX, est mise en demeure de justifier et de respecter les conditions d'exploitation imposées aux articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 3.2 du chapitre V du titre 3, en organisant un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du POI,

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 8.1.3 du chapitre V du titre 3, en justifiant d'un débit simultané d'eau de 360 m^3/h pour la défense extérieure contre l'incendie,
- article 3.2 du chapitre I du titre 3, en remettant en état de fonctionnement le déclenchement à distance de la vanne d'isolement.

ARTICLE 2 : Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société ARGAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire du COUDRAY-MONTCEAUX.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE